



Syndicat Mixte EDENN

Entente pour le Développement de
l'Erdre Navigable et Naturelle

1 rue du Calvaire
44000 NANTES
02 40 48 24 42

Cahier des Clauses Administratives Particulières

**Accompagnement individuel des exploitants agricoles des zones
prioritaires de l'Erdre**

Accord cadre à marchés subséquents
Multi attributaires

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet de l'Accord-Cadre

Les stipulations du présent accord-cadre concernent l'accompagnement technique et individuel d'exploitations agricoles sur les zones prioritaires du Bassin Versant de l'Erdre en vue d'une évolution des pratiques et des systèmes pour une amélioration de la qualité de l'eau.

Cet accompagnement est réparti en 8 thèmes :

- **Thème 1 : Réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires**
- **Thème 2 : Réduction de la fertilisation azotée et phosphorée**
- **Thème 3 : Développement des surfaces en prairies pâturables de l'exploitation**
- **Thème 4 : Accompagnement à la transmission en vue de la pérennisation des fermes d'élevage**
- **Thème 5 : Développement de la couverture permanente du sol en grandes cultures.**
- **Thème 6 : Accompagnement vers un plan de réduction des risques d'érosion parcellaire avec conseils d'aménagements**
- **Thème 7 : Accompagnement vers un plan d'action au changement global du système de l'exploitation**
- **Thème 8 : Propositions spontanées des structures d'accompagnement agricole**

1.2 Type d'accord cadre

Accord cadre multi-attributaires à marchés subséquents et qui s'exécute par l'émission de bons de commande.

1.3 Allotissement

L'accord cadre n'est pas alloti

1.4 Définition des prestations

Le présent accord cadre a pour but de proposer aux exploitations des zones prioritaires de l'Erdre des possibilités d'accompagnement individuel et technique répondant aux enjeux structurels du bassin versant ainsi que ceux de leur exploitation.

Le détail des prestations attendues est précisé dans le CCTP.

1.5 Durée de l'accord cadre

L'accord cadre prendra effet à compter de la date de sa notification et jusqu'au 30 avril 2025, période pendant laquelle des bons de commande pourront être émis. La durée d'exécution est fixée par chaque bon de commande dans une limite de trois ans, permettant ainsi des prestations d'accompagnement jusqu'en avril 2028.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE

Les pièces contractuelles, par ordre de priorité décroissante, sont les suivantes :

1. L'acte d'engagement (AE)
2. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

4. Le Cadre de mémoire technique (CMT) rempli par le candidat pour le thème considéré, complété par ses adaptations éventuelles lors de la réponse au marché subséquent ainsi que le planning prévisionnel fourni lors de cette réponse ; l'article 5 du CMT vaut bordereau des prix unitaires (BPU) de la prestation.

5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Les pièces générales étant réputées connues des entreprises, celles-ci ne sont pas matériellement jointes au dossier de consultation. Ces documents sont disponibles sur le site ww.economie.gouv.fr.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT

3.1 Type et contenu des prix

Les prix comprennent outre les fournitures, les taxes diverses, prescriptions, garanties, sujétions et obligations du contrat et d'une façon générale tous les frais relatifs à la réalisation complète des prestations de l'accord cadre (ex : frais de transport, administratifs, etc...).

Les prix sont à indiquer en euros, HT et en TTC

Les prestations faisant l'objet des marchés subséquents seront réglées par application des prix unitaires, dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires (BPU), pour les prestations réalisées, constatées sur la base des comptes rendus et bilans d'intervention

3.2 Forme des prix

En raison de la durée d'accompagnement (pouvant aller jusqu'à trois ans) les prix des prestations en cours d'exécution seront révisés selon la formule suivante :

- Jusqu'au 31 avril 2024, pas de révision des prix
- Au 1^{er} mai de chaque année, les prix font l'objet d'une révision par application de la formule suivante :

$$P1 = P0 \times (0,15 + 0,5 \times S1/S0 + 0,35 \times G1/G0)$$

Avec P0 les prix présentés dans l'offre du candidat retenu

Avec P1 les prix révisés

S0 l'indice Syntec révisé du mois précédant la date limite de réception des offres

S1 l'indice Syntec révisé du mois précédant la révision

G0 l'indice 001764283 de l'Insee des prix à la consommation Gazole à la date limite de réception des offres

G1 l'indice 001764283 de l'Insee des prix à la consommation Gazole du mois précédant la révision

Cette disposition permet l'adaptation des prix pratiqués à l'évolution des conditions économiques.

3.3 Opération de vérification des prestations

Les opérations de vérification des prestations dérogent à l'article 28 du CCAG-PI et sont mentionnées dans les articles 5 et 6 du CCTP qui font état des productions demandées et des délais à respecter.

3.4 Règlement des prestations

3.4.1 Facturation

Les factures de solde, libellées à l'ordre du Syndicat Mixte Edenn, seront présentées après réception des comptes rendus et bilans. Elles feront mention du numéro d'accord cadre correspondant et du numéro du bon de commande correspondant.

3.4.2 paiements partiels

Les prestataires pourront adresser des factures intermédiaires correspondant aux prestations réellement exécutées selon un rythme trimestriel.

Seules les prestations effectivement réalisées et respectant le CCTP (bilans/comptes rendus) pourront faire l'objet d'une facturation partielle.

3.4.3 Mode de règlement

Les factures seront transmises par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Pro.

Le mode de règlement retenu est le mandat administratif avec paiement à 30 jours à compter de la réception de la facture adressée au Syndicat mixte. Les intérêts moratoires seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

3.5 Avance

L'accord cadre donne droit à une avance d'un montant de 20% du montant du bon de commande. Le prestataire doit en faire la demande expresse.

Le versement de cette avance est subordonné à la présentation par le titulaire d'une garantie à la première demande, couvrant au minima le montant demandé. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée à cette fin.

3.6 Paiement des sous-traitants

Tous les éléments ou dispositions qui seront relatifs à la sous-traitance dans le présent accord cadre se feront en application de l'article L2193-10 et suivant du Code de la Commande Publique.

3.6.1 Désignation de sous-traitants en cours d'exécution

Le titulaire d'un accord-cadre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet au maître d'ouvrage une déclaration de sous-traitance, Imprimé DC 4, dûment remplie.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire

unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

3.6.2 Modalités de paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître d'ouvrage, est payé directement, pour la partie de l'accord cadre dont il assure l'exécution.

La signature du décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans l'accord cadre.

Pour les sous-traitants, le prestataire joint en double exemplaire au décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Conformément à l'article L2193-11 du Code de la Commande Publique, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire de l'accord cadre. Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du titulaire, est transmise par ce dernier au maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 : FORME ET CONTENU DES BONS DE COMMANDE

Le maître d'ouvrage établira des bons de commande au fur et à mesure des besoins identifiés et après sélection du prestataire pour chaque marché subséquent (Voir règlement de consultation)

Les bons de commande indiqueront :

- La référence à l'accord cadre
- Le thème concerné et la désignation des prestations à réaliser
- Le montant de la commande
- Les délais d'exécution sur la base de la proposition du prestataire lors de sa réponse au marché subséquent.

ARTICLE 5 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET RETENUES

5.1 Période et durée d'exécution de la prestation

En dérogation avec l'article 13 du CCAG-PI, le début de la prestation sera stipulé dans le bon de commande.

La durée de l'accompagnement ne pourra pas excéder 3 ans à raison de 3 jours d'accompagnement par an auxquels s'ajoutent 2 jours pour le diagnostic initial et 1 jour et demi pour le bilan final

5.2 Pénalités et retenues pour retard

Les pénalités de retard seront établies par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI selon deux modalités :

20€ par journée ouvrée de retard vis-à-vis du début de la prestation stipulée dans le bon de commande (basée sur la proposition du prestataire lors du marché subséquent). Les pénalités s'appliquent à partir du premier jour de la semaine suivant la date prévue dans le bon de commande.

20€ par journée ouvrée de retard vis-à-vis de la remise des documents intermédiaires (comptes rendus et bilans) selon les délais décrits au **CCTP**.

100 € par journée ouvrée de retard vis-à-vis de la fin prévue de la prestation.

5.3 Prestations non conformes

En cas de prestation non conforme vis-à-vis des prescriptions du présent accord cadre, le prestataire sera mis en demeure de se mettre en conformité, sans que les prestations de mise en conformité puissent entraîner de rémunération.

ARTICLE 6 : GESTION DES DONNEES

6.1 données personnelles

Dans le cadre du présent accord cadre, le prestataire s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 25 mai 2018, et ainsi à récolter et traiter les données personnelles des agriculteurs ou des fermes, dans le seul et unique objectif de répondre au présent accord cadre. Les données récoltées sont la propriété du maître d'ouvrage. Celles-ci sont intégralement versées au maître d'ouvrage dans le cadre du présent accord-cadre, puis détruites par le prestataire qui n'en conserve aucune trace.

Le prestataire prend en compte le RGPD dès la conception du service et mets en place des mesures permettant de garantir une protection optimale des données.

Le prestataire s'engage à appliquer les principes de responsabilité, de transparence et de sécurité liées au RGPD, et à obtenir le consentement actif des personnes concernées par le recueil de données.

6.2 données issues des prestations

Les dispositions de l'article 35 du CCAG-PI s'appliquent.

Ainsi, toutes les études et tous les documents produits en exécution du présent contrat seront la propriété exclusive de l'E.D.E.N.N. L'équipe ne pourra utiliser tout ou partie du résultat des études faisant l'objet du présent contrat, qu'avec l'accord de l'E.D.E.N.N., sans frais. Toute utilisation, communication ou présentation publique fera mention des auteurs.

ARTICLE 7 - RECEPTION DES PRESTATIONS - RESPONSABILITE - ASSURANCES

7.1 Documents à fournir après exécution

Après l'exécution de l'accompagnement, le prestataire fournit un bilan de l'accompagnement proposant un compte rendu objectif de l'accompagnement. Les détails de cette restitution sont décrits dans l'article 5.3 du CCTP

7.2 Réception

La réception n'intervient qu'à l'issue de la réalisation de la prestation et la remise des documents associés. Elle fera l'objet d'un procès-verbal constatant la rédaction des comptes-rendus et le relevé des indicateurs exigés dans le CCTP, en l'absence de PV le paiement de la facture vaut réception.

Chaque bon de commande fait l'objet d'une réception indépendante.

7.3 Responsabilités du prestataire

Le prestataire est responsable du bon déroulement de la prestation d'accompagnement individuel.

Il prend note de son rôle de représentant de l'Edenn et des financeurs dans le cadre de la prestation d'accompagnement. Il s'engage alors au bon déroulement de la prestation et devra faire remonter au maître d'ouvrage toute difficulté ou problème inhérent à la réalisation de la prestation dans les plus brefs délais.

En outre le prestataire s'engage à intégrer les logos de l'Edenn, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et de la Région Pays de la Loire dans l'ensemble des documents produits dans le cadre du présent accord cadre.

Les démarches de communication extérieure au sujet du présent accord cadre sont possibles, l'Edenn et ses financeurs devront être systématiquement cités lors de ces démarches.

7.4 Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Le titulaire s'engage à fournir les attestations actualisées si nécessaire.

ARTICLE 8 – DROIT ET LANGUE

En cas de litige qui n'auront pu être résolus à l'amiable, seul le Tribunal Administratif de Nantes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Conformément à l'article 39 du CCAG-PI, une résiliation des bons de commande en cours en cas de force majeure est possible. Cette résiliation entraînera une indemnité versée au titulaire de 5% du

montant calculé sur le montant hors Taxe de la partie résiliée et non réalisée des bons de commande émis. L'arrêt de l'accompagnement sur la volonté de l'exploitant bénéficiaire de l'accompagnement est considéré comme un cas de force majeure.

Si l'accord cadre est résilié aux torts du prestataire (sauf en cas de décès ou incapacité civile) la fraction des prestations déjà exécutées et acceptée sera rémunérée avec un abattement de 5%.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 2143-3 à 2143-10 du Code de la Commande Publique, ou en cas de refus de produire les pièces prévues, l'accord sera résilié aux torts du titulaire.